

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. NOTIONS

La propriété intellectuelle :

La propriété intellectuelle désigne le domaine comportant **l'ensemble des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles**. Elle comporte deux branches :

- **La propriété littéraire et artistique** : s'applique aux œuvres de l'esprit et est composée du droit d'auteur et des droits voisins ;
- **La propriété industrielle** : regroupe les créations utilitaires (brevet d'invention, certificat d'obtention végétale) et les signes distinctifs (marque commerciale, nom de domaine, appellation d'origine).

Le droit d'auteur :

Le droit d'auteur désigne **l'ensemble des droits dont jouit l'auteur d'une œuvre littéraire, audiovisuelle ou artistique**.

Ces droits sont de deux natures :

- **Le droit moral**, qui définit le lien *inaliénable, imprescriptible et perpétuel* qui existe entre l'auteur et son œuvre. Le droit moral comporte quatre types de prérogatives :
 - **Le droit de divulgation** : permet à l'auteur de décider du moment et des conditions selon lesquelles il communiquera son œuvre au public ;
 - **Le droit à la paternité** : permet à l'auteur d'exiger et de revendiquer à tout moment la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. En outre, tout utilisateur de l'œuvre a l'obligation d'indiquer le nom de l'auteur. Ce droit ne fait nullement obstacle à l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme.
 - **Le droit au respect** : permet à l'auteur de s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer son œuvre. Ce devoir de respect de l'œuvre s'impose tant au cessionnaire des droits d'exploitation qu'au propriétaire du support matériel de l'œuvre.
 - **Le droit de repentir et le droit de retrait** : permet à l'auteur, nonobstant la cession de ses droits d'exploitation, de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés, à condition d'indemniser son cocontractant du préjudice causé.
- **Les droits patrimoniaux**, qui confèrent à l'auteur le monopole d'exploitation économique de son œuvre. Ils comprennent :
 - **Le droit de présentation** : communication de l'œuvre au public ;
 - **Le droit de reproduction** : fixation matérielle de l'œuvre permettant de la communiquer au public (ex : impression d'un livre) ;

À la différence du droit moral, les droits patrimoniaux ne sont *pas perpétuels*. En France, les droits patrimoniaux s'éteignent 70 après la mort de l'auteur. Les droits de présentation et de reproduction *peuvent être cédés à un tiers*, autorisé à vendre ou exploiter commercialement l'œuvre.

Les œuvres protégeables par le droit d'auteur :

- **L'originalité** : c'est le critère déterminant d'appréciation de l'œuvre de l'esprit, afin de savoir si elle est protégeable par le droit d'auteur ou non. L'œuvre doit donc porter l'empreinte de la personnalité de son auteur. Attention : l'originalité n'est pas la nouveauté. L'originalité d'une œuvre fait l'objet d'une appréciation des juges du fond.
- **Le genre** : que l'œuvre soit littéraire, musicale ou artistique, le droit d'auteur s'applique sans distinction. La jurisprudence a par exemple jugé que des plans d'usine, des jeux vidéos ou encore des dessins humoristiques étaient protégeables par le droit d'auteur.
- **L'œuvre doit être une « création de forme »** : les idées et les concepts étant exclus de la protection du droit d'auteur (les idées sont de libre parcours), l'œuvre doit se traduire de façon concrète, c'est-à-dire « perceptible par les sens », et ne pas rester au simple stade du projet ou de l'idée ;
- **Le mérite** : une œuvre de l'esprit est protégée par le droit d'auteur en dehors de toute considération d'ordre esthétique, artistique ou moral ;
- **La destination** : le droit d'auteur protège indifféremment les créations relevant de l'art pur et celles relevant des arts appliqués. Une création conçue uniquement dans un but utilitaire est protégeable pareillement. La jurisprudence a ainsi admis que des papiers peints, des paniers à salade, des notices techniques, etc. sont protégeables par le droit d'auteur.

La marque :

Les marques sont des **signes distinctifs qui permettent aux consommateurs d'identifier un produit**. Les marques sont utilisées par les entreprises afin de distinguer leurs produits ou services de ceux proposés par les concurrents.

Le **droit des marques** regroupe **l'ensemble des règles régissant la protection des marques et la lutte contre le plagiat**.

Pour protéger une marque sur le territoire français et en obtenir le monopole d'exploitation, il faut faire des démarches auprès de l'INPI : vérifier qu'il n'existe pas de marque identique ou similaire déjà utilisée (la recherche d'antériorité), remplir un formulaire de dépôt de marque et le transmettre à l'INPI. La démarche est payante (entre 200 et 350 euros) et **doit être renouvelée tous les 10 ans**.

Le brevet :

Le brevet **protège une innovation technique**, c'est-à-dire un produit ou un procédé qui apporte une solution technique à un problème technique donné.

Le dépôt d'un brevet à l'INPI permet d'obtenir en France un **monopole d'exploitation pour une durée maximale de 20 ans**. Le brevet confère un droit d'interdire toute utilisation, fabrication, importation, etc., de l'invention. En revanche, **si l'inventeur n'exploite pas son brevet dans les 3 ans qui suivent son dépôt, il est obligé de céder la licence** à celui qui le demande.

Les inventions pouvant être brevetées :

Pour être **brevetable**, une invention doit réunir les conditions suivantes :

- **Être absolument nouvelle**, et ne pas avoir été portée à la connaissance du public ni vendue. On considère comme nouveau « tout ce qui n'est pas dans l'état de la technique » ;
- **Être le résultat d'une activité inventive**. Il s'agit d'un caractère particulièrement difficile à apprécier car c'est un jugement qui peut parfois sembler subjectif. On évalue souvent ce caractère en fonction de l'inattendu de l'invention, ou du délai qui sépare l'invention nouvelle des inventions précédentes ;
- **Présenter un caractère industriel** c'est-à-dire appartenir au domaine des réalisations et non de l'abstraction.

La contrefaçon :

La contrefaçon est un **délit qui consiste dans la violation du droit de propriété intellectuelle**. Il y a contrefaçon lorsqu'une personne imite une œuvre ou un produit sans en avoir obtenu l'autorisation de la part du détenteur de la propriété intellectuelle.

La contrefaçon peut concerner :

- **Des œuvres de littéraires ou artistiques** : compositions musicales, écrits, peintures...On parle alors de plagiat
- **Des marques, des inventions brevetées, des dessins ou des modèles industriels**.

L'auteur d'une contrefaçon s'expose à une **amende** de 300 000 euros et à une **peine de prison** de 3 ans.

II. RESSOURCES

Doc. 1 : Code de la propriété intellectuelle

Article L.111-1 : L'auteur d'une œuvre jouit, sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés dans les livres Ier et III du présent code. [...]

Article L.112-1 : Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article L.121-1 : L'auteur jouit du respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu des dispositions testamentaires.

Article L.123-1 : L'auteur jouit sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice des ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Article L.335-3 : Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. [...]

Doc. 2 : L'exception pour copie privée

Encadrée par la directive de 2001 sur l'harmonisation du droit d'auteur, la copie privée est une des exceptions au droit d'auteur. Cette disposition permet aux États membres de ne pas appliquer les règles du droit d'auteur lorsqu'un utilisateur reproduit une œuvre pour son usage personnel. Graver un CD ou transférer sa musique sur son disque peut ainsi échapper à une application stricto sensu du droit d'auteur. Un gain pour le consommateur, mais une perte de revenus pour l'artiste détenteur des droits.

En contrepartie du préjudice financier estimé, les États membres ont mis en place des mécanismes de compensation pour les musiciens, réalisateurs, dont les œuvres circulent sans qu'ils en retirent davantage de bénéfices. Une sorte de taxe, qui ne passe pas par les caisses de l'État, mais est directement redistribuée aux ayants droit selon de savants calculs [...].

www.euractiv.fr

Doc. 3 : La charge de la preuve en matière de contrefaçon

[...] Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X, indiquant être l'auteur d'un roman intitulé *L'héritage du lobotomisé* et soutenant que plusieurs épisodes de la série télévisée dénommée *Plus belle la vie*, diffusée sur la chaîne France 3, en reprenaient le thème, l'intrigue et les personnages principaux, a engagé une action en contrefaçon des droits d'auteur et atteinte à son honneur à l'encontre de la société France Télévisions, en qualité de diffuseur, et des sociétés Telfrance et associés, devenue TF et associés, et Rendez-vous production série, producteurs de la série litigieuse ;

Attendu que pour débouter M. X de sa demande en contrefaçon, l'arrêt, après avoir énoncé que le demandeur à la contrefaçon doit établir que l'auteur de l'œuvre seconde a, suivant les circonstances

propres à chaque espèce, été mis à même d'avoir connaissance de l'œuvre première, retient que M. X ne rapporte pas la preuve de ce que les producteurs et le diffuseur de la série *Plus belle la vie* aient pu avoir connaissance du roman dont il est l'auteur avant l'écriture du scénario et le tournage des épisodes prétendument contrefaisants, ni même avant leur diffusion ;

Qu'en statuant ainsi, alors que c'est au contrefacteur prétendu qu'il incombe de prouver qu'il n'a pas pu accéder à l'œuvre, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, partant violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS [...], CASSE ET ANNULE [...]

Cour de cassation, 1^e chambre civile, 2 octobre 2013.

Doc. 4 : La protection des bases de données

Les bases de données sont protégées par un double système de protection : par le droit d'auteur et par le droit *sui generis* du producteur de bases de données.

-Le droit d'auteur : Ce droit protège :

* la structure de la base de données (l'architecture), si elle constitue une création intellectuelle, c'est-à-dire si elle est originale ;

* les éléments qui permettent de la faire fonctionner (et notamment de la compléter ou de la consulter) ;

* la forme de la base, c'est-à-dire le choix ou la disposition des matières (plan, rubriques, libellés...) et tout ce qui fait sa spécificité (système d'indexation, etc) ;

* pour être originale, il faut qu'il y ait sélection, choix des matières ou de leur disposition par l'auteur.

-La protection par le droit *sui generis* : Il s'agit d'un droit spécifique octroyé sur le contenu de la base de données en faveur du producteur. Il existe même si celle-ci n'est pas originale (autonomie). Il s'utilise même si les données elles-mêmes ne sont pas protégées. Sanction pénale : 3 ans + 300 000 euros.

« Droit d'auteur des chercheurs, logiciels, bases de données et archives ouvertes »,

Martin Dantant, CNRS / Direction des affaires juridiques, 31 janvier 2013.

Doc. 5 : Vidéos HEC Paris sur la propriété intellectuelle

Les 4 grands droits de la propriété intellectuelle, Nicole Ferry-Maccario, professeur de droit à HEC Paris, 2011 : https://www.youtube.com/watch?v=t8d_QotGXSU

Les droits d'auteur, Nicole Ferry-Maccario, professeur de droit à HEC Paris, 2011 : <https://www.youtube.com/watch?v=WBQtwDsc7IQ&list=TLPQMTAwNTIwMjDi-Exh23aRuw&index=2>

Comment et pourquoi déposer une marque ? Nicole Ferry-Maccario, professeur de droit à HEC Paris, 2011 : https://www.youtube.com/watch?v=Dhx_BZ2LVMU